



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

- 9 JAN. 2020

Service Planification Aménagement Risques

Compte-Rendu de la réunion publique de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRNI) de l'Azergues du 20 juin 2019 à Châtillon d'Azergues

Le 20 juin 2019 s'est tenue de 19h00 à 20h30, dans la salle des fêtes de Chatillon, la deuxième des trois réunions publiques relatives à la présentation des aléas et de l'avancement de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du bassin versant de l'Azergues.

Personnes présentes à la réunion : environ 30 personnes

Elu(e)s présent(e)s :

- Bernard Marconnet, Maire de Chatillon et vice-président de la communauté de communes
- Paul Périgeat, Maire du Val d'Oingt
- Charles Bornard, 1^{er} adjoint à Chatillon
- Pierre Jacquet, 1^{er} adjoint à Chessy les Mines
- David Berger-Vachon conseiller municipal à Lozanne

Autres :

- Pierre GADIOLET Chargé de mission SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Azergue)
- Association collectif des propriétaires riverains, secteur du Chalin à Chatillon

Les intervenants de la DDT, Unité Prévention des Risques:

- Gwennaëlle GUERLAVAS : Cheffe du service Planification Aménagement Risques
- Antoine RICHEZ : responsable de l'unité prévention des risques
- Hervé DEMICHEL : chargé d'études des risques naturels
- Meylie LEGOEDÉC : Stagiaire/Elève de Polytech de Paris

A l'ordre du jour :

Présentation au public de la révision du PPRNI et des résultats de l'étude d'aléas

Plan de la présentation (voir annexe) :

Introduction

- 1/ Qu'est ce qu'un PPRNi ?
 - 2/ Pourquoi réviser-t-on le PPRNi de 2008 ?
 - 3/ Illustrations du PPRNi révisé
 - 4/ La procédure d'élaboration d'un PPRNi et en quoi consiste la concertation ?
 - 5/ Quelles règles s'appliquent en attendant le futur règlement ?
 - 6/ Les prochaines dates importantes
- Questions et conclusion.

Introduction de l'animateur qui souhaite la bienvenue aux participants, présente les objectifs de la réunion et les élus présents.

Préambule de Bernard Marconnet, Maire de Chatillon :

Le précédent PPRNi avait été adopté en 2008 juste au moment où le territoire a subi une crue historique. Il s'est avéré très vite obsolète car certains aléas étaient mesestimés. Le plan est aujourd'hui révisé même s'il paraît étonnant qu'il ait fallu plus de 10 ans pour le réviser. Cependant, entre temps il y a eu des progrès techniques qui ont fait que les documents et les études produits aujourd'hui sont d'une qualité très supérieure à ceux d'il y a dix ans. L'essentiel est que les services de l'état et les communes ont travaillé ensemble à réduire les effets de inondations. M. le Maire remercie les services de l'État d'avoir choisi Châtillon pour présenter ces travaux. Située à un endroit stratégique, Châtillon est traversée à la fois par l'Azergues, le ruisseau d'Alix et la Brévenne : elle est donc susceptible de subir une « triple crue ».

Préambule de Gwennaëlle Guerlavas : Cheffe de service (Gwennaëlle Guerlavas) :

Trois réunions publiques (comme celle-ci) sont organisées sur 10 jours, afin d'aller à la rencontre des habitants concernés et présenter les travaux en cours pour réviser le PPRNi de l'Azergues.

L'objectif est d'être le plus clair possible pour permettre une bonne compréhension du travail réalisé et à venir ainsi que des objectifs du PPRNi.

Les prochaines étapes donneront à nouveau l'occasion aux élus comme à leurs administrés de s'exprimer.

Les questions et observations seront toutes les bienvenues.

Présentation d'Antoine Richez illustrée avec un diaporama présent en annexe :

La présentation a clarifié les notions et définitions qui permettent de bien comprendre l'utilité et le rôle d'un plan de Prévention du Risque Naturel inondation (PPRNi).

Elle a également précisé le contexte de l'étude, les étapes à venir ainsi que les règles qui s'appliquent d'ici à l'approbation du PPRNi.

Les principales notions ont été définies :

- La crue est une forte augmentation de la hauteur d'eau d'une rivière. Le débordement du cours d'eau peut provoquer des dommages par inondation des zones proches des rives.
 - L'aléa est caractérisé par les endroits où l'eau est présente en cas de crue. L'aléa peut être faible, moyen ou fort selon la hauteur de l'eau ou sa vitesse d'écoulement.
 - L'aléa de référence représente la crue centennale. Il s'agit d'une crue que a 1 % de chance par an de se produire.
 - Les enjeux définissent la nature de l'occupation des sols (urbanisée, naturelle, etc...) qui sont susceptibles d'être affectés par la crue.
 - Le zonage réglementaire précise les conditions d'utilisation du sol en matière d'urbanisme. Il résulte des hauteurs et vitesses d'eau sur une parcelle et de son utilisation.
- Les zones définies par des couleurs (rouge, bleue, blanche et jaune) sont associées à un règlement afin de répondre aux objectifs d'un PPRNi qui sont :
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - Ne pas augmenter les enjeux exposés, l'urbanisation,
 - Préserver les capacités d'écoulement en zone inondable,
 - Ne pas aggraver l'aléa (ruissellement) et favoriser la solidarité amont / aval.

Le PPRNi est un document établi par les services de l'État qui réglemente les constructions nouvelles, ainsi que les constructions existantes. Il est approuvé par un arrêté signé par le Préfet.

Le PPRNi ne doit pas être confondu avec le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui définit les actions et les travaux sur le territoire pour réduire l'impact des crues à venir. Ce dernier est piloté par le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA).

Le contexte de l'étude :

Les conséquences de la crue et des inondations de 2008 ont rendu nécessaire cette nouvelle étude pour mieux tenir

compte des réalités des phénomènes alors observés et redéfinir le PPRNi en conséquence pour une meilleure prévention du risque inondation.

L'étude prend en compte les phénomènes de crue de la rivière Azergues et de ses affluents.

Le risque lié au débordement des cours d'eau concerne 37 communes, alors que le risque de ruissellement lié aux pluies intenses en concerne 16, soit un nombre total de communes concernées de 53.

Les prochaines étapes :

- 2019-2020 : Réalisation et validation du nouveau zonage avec les élus,
- Mi 2020 : Réunions publiques pour présenter le nouveau zonage et son règlement,
- 2020-2021 : Réalisation du projet de PPRNi définitif (rapport de présentation, règlement, carte de zonage réglementaire) et bilan de la concertation,
- Mi-2021 : Consultation des personnes et organismes associés (POA), saisine du tribunal administratif (TA), enquête publique (minimum 31 jours),
- Fin 2021 : Approbation du PPRNi révisé de l'Azergues.

Les règles qui s'appliquent en attendant l'approbation du PPRNi :

Le règlement du PPRNi de 2008 et la note de gestion transitoire des nouveaux aléas portés à connaissance le 9 mai 2019 aux communes s'appliquent actuellement aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Deux cas de figures sont possibles:

- Le projet est concerné par le PPRNi de 2008 et par la carte des aléas de 2019 : c'est la règle la plus contraignante qui s'applique entre le zonage actuel du PPRNi de 2008 et la note de gestion transitoire.

- Le projet n'est pas concerné par le PPRNi de 2008: le nouvel aléa doit être pris en compte dans les décisions d'urbanisme à travers la note de gestion transitoire.

Les documents sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRi-Vallee-de-l-Azergues>

Questions et échanges avec le public :

Question 1:

Est-ce que la crue de 2008 est une crue centennale ?

Réponse des services de l'État :

La crue de 2008 est la crue centennale de référence.

Question 2 :

1- La carte des aléas déjà établie est-elle définitive ?

2- Sur quels critères a-t-elle été réalisée : hauteur, vitesse, fréquence ?

3- Et comment sont mesurées les vitesses sur la commune, peut-on accéder aux valeurs ?

Réponse des services de l'État :

1- La carte des aléas a été validée en lien avec les élus et portée à connaissance par le préfet le 9 mai 2019. Elle est désormais définitive.

2- Le type d'aléa varie en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement, les deux étant facteurs de dangers selon leurs niveaux.

3- Le bureau d'études, qui a travaillé sur le territoire, a réalisé une étude hydraulique et hydrogéomorphologique à partir d'un levé topographique obtenu par satellite et des levés complémentaires de terrain.

Les technologies se sont améliorées et permettent de recréer un modèle numérique de terrain beaucoup plus fin que par le passé. On peut ainsi déterminer avec plus de précision les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement.

Ces valeurs (indiquées sur chaque sections homogène du cours d'eau appelée « profil en travers ») de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône sur des cartographies correspondantes.

Remarque d'un élu :

Aujourd'hui, quand on réalise de nouvelles constructions, on doit traiter l'eau à la parcelle, ce qui se traduit parfois, dans les zones urbanisées, par des bassins de rétention.

Suite à la crue de 2008, dans la commune de Saint-Laurent d'Oingt, des petits barrages avaient été construits tous les 50 mètres ou 100 mètres sur chaque ruisseau, afin de limiter la vitesse de l'eau et sa propagation. Cela a permis de sécuriser la zone inondable pour les promeneurs et de limiter les excès de ruissellement.

Question 3 :

- 1- Est-ce le PPRNi qui impacte le citoyen si son habitation est classée sur une zone inondable ?
- 2- Si oui, comment peut-on influencer (ou pas) sur la décision, et avoir à la fin de la démarche une possibilité de recours ?
- 3- Quelle est la finesse/précision des cartes ? Sont-elles construites à l'échelle de la parcelle ou bien à l'échelle de zones ?

Réponse des services de l'État :

1- C'est en effet le PPRNi qui va déterminer si une parcelle est ou non en zone inondable. Ceci se concrétisera par une carte qui précisera, selon les secteurs (en zone rouge, bleue, ...), à l'aide d'un règlement de constructibilité, ce qui est interdit de construire ou non. L'échelle de ce zonage est bien la parcelle cadastrale.

Le PPRNi s'impose au PLU en qualité de servitude d'utilité publique.

Ainsi, même si le PLU permet la construction, il faut néanmoins aussi consulter le PPRNi, qui s'impose au PLU quel que soit le zonage du PLU.

En revanche, si le PLU interdit une construction, le PPRNi ne peut la permettre.

2- La concertation préalable à la finalisation des cartes est réalisée avec les élus. Cependant, il y aura une enquête publique en 2021 lors de laquelle la population pourra s'exprimer sur tous les sujets et éventuellement contester un élément, en le justifiant.

3- Il y a 53 communes concernées et le bureau d'études n'a pu évidemment pas se rendre sur chaque parcelle pour valider son modèle. Quand les élus, principaux sachants sur leur territoire, ont émis des doutes sur des aléas, les services de la DDT, avec le bureau d'études, ont réétudié le modèle hydraulique et parfois se sont rendus sur place lorsque cela s'imposait.

Il peut arriver par exemple que le modèle n'ait pas pris en compte des phénomènes de remblais arrivés au fil de l'histoire. Sur ce sujet, le règlement du PPRNi limitera fortement les remblais dans les zones inondables. Il est, en effet, important de laisser le cours d'eau s'écouler de façon naturelle et de ne pas créer d'obstacle.

Question 4 :

Il y avait à Châtillon deux bassins de rétention, un sur le lotissement du bief, un second sur le puits Sarrasin. Or, on a vu s'implanter progressivement des maisons et des constructions, dont une avec un muret d'enceinte. D'où des inondations dans le village et sur la route d'Alix. Quand des mesures seront prises pour éviter que Châtillon soit inondé? La municipalité de Châtillon doit reprendre les choses en main.

Réponse d'un élu de Châtillon :

Non retranscrite car elle ne concerne pas l'action des services de l'État sur le PPRNi.

Complément des Services de l'Etat :

Cet exemple illustre la nécessité de connaître le territoire pour élaborer un règlement en parfaite cohérence avec la réalité du terrain.

Question 5 :

- 1- Le nouveau PPRNi sera-t-il plus contraignant que celui de 2008 ?
- 2- Y aura-t-il une possibilité de recours si l'aléa est plus faible en réalité ?

Réponse des services de l'État :

1- Il ne sera pas forcément plus contraignant, cela peut varier dans les deux sens selon les secteurs en fonction des nouvelles connaissances.

2- cf réponse 2 à la question 3.

Complément à la question 5 :

Ce qui est difficile à comprendre dans cette procédure longue, c'est que l'enquête publique, et donc la possibilité de recours, n'intervient qu'une fois que tous les documents ont été validés.

Question 6 d'un habitant de Châtillon

Le plan de 2008 était sans doute moins précis puisqu'il n'y avait pas la même précision de la topographie. Dans la commune, certaines zones inondables sous 12 cm de hauteur d'eau sont classées en zone rouge et à d'autres endroits, dans des zones sous 80 cm d'eau, le classement est la zone bleue. Le plan de 2008 pose questions. Les mesures prises dans le PPRNi l'ont-elles vraiment été en fonction des risques réels ? Il y a des curiosités dans la modélisation.

Réponse des services de l'État :

Le PPRNi de 2008 était issu d'une modélisation hydraulique poussée même si elle était moins précise qu'aujourd'hui. La crue de 2008 a montré des relevés topographiques incohérents à certains endroits et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la révision est engagée. Le but est de gommer au maximum les erreurs précédentes et se rapprocher des risques réels.

La concertation avec les élus est très importante car si une erreur, une incohérence ou un aléa approximatif nous est signalée, elle en permet la correction en lien avec le bureau d'études.

Enfin, il est important de rappeler que l'aléa inondation n'est pas uniquement caractérisé par la hauteur d'eau mais aussi par la vitesse d'écoulement de celle-ci. Ainsi pour une hauteur d'eau donnée, 2 zones subissant une vitesse différente pourront être classées différemment dans le zonage.

Question 7 d'un habitant de Châtillon :

Notre secteur d'habitation est situé le plus en aval de l'Azergues à Châtillon. La municipalité a validé un permis d'aménager, dans notre zone, de 9 maisons et à termes 16. La prise en compte des ruissellements qui seront générés par les lotissements est, aux dires du promoteur, intégrée dans le projet par la création d'une noue d'infiltration; sauf qu'elle est située en aval du lotissement et en zone rouge. Ce sera donc inefficace : la noue sera obligatoirement inondée en cas de crue. Cela fait partie des arguments que nous relevons en opposition au projet, nous sommes en recours au tribunal administratif.

Réponse des services de l'État :

L'État ne pourra pas répondre à la place de la commune. Le permis de construire a probablement été instruit sur la base de l'ancien PPRI de 2008 qui ne disposait pas de prescriptions particulières sur le ruissellement, contrairement au futur PPRNi. En effet, dans le nouveau Plan, les ruissellements seront pris en compte au sein de zones dites « blanches ». Leur but est de ne pas aggraver le risque inondation dû au débordement du cours d'eau en aval.

Question 8 d'un élu de Chessy :

La loi Duflot oblige les promoteurs à construire au maximum dans un minimum d'espace, souvent situé en zone inondable, ce qui est incohérent. Avant cette loi, il y avait un coefficient d'espace à respecter.

Réponse des services de l'État :

Les techniciens des services de l'État ne peuvent répondre à la place du législateur.

Complément d'un élu de Châtillon :

Il n'est pas simple de comprendre comment est développé et obtenu le zonage définitif, en croisant la vulnérabilité et l'aléa. Dans la vulnérabilité il y a des zones urbaines, péri-urbaines, dont la distinction n'est pas toujours simple à appréhender avec les zones laissées en fin de compte aux champs d'expansion des crues. Des précisions et explications restent certainement à fournir vis-à-vis des habitants concernés.

Complément des services de l'État :

Les enjeux présentent la façon dont la commune est constituée avec des zones naturelles, agricoles, urbanisées, non-urbanisées, etc.

Ensuite, les principes de constructibilité qui prévalent sont les suivants :

- en zone d'aléa fort (là où le danger peut être le plus important), le terrain sera globalement inconstructible.
- en secteur d'aléa moyen, lorsque l'on se situe dans une zone naturelle, agricole, non urbanisée, le principe appliqué est de préserver cette zone afin de laisser le cours d'eau s'écouler naturellement à cet endroit. Ce qui signifie : inconstructibilité et traduction cartographique en zone rouge.

Pour ce même aléa moyen dans une zone déjà urbanisée, il n'est pas pertinent de contraindre trop fortement le développement de la collectivité. Il y aura donc la possibilité de constructions nouvelles mais avec des prescriptions et contraintes.

C'est le principe de la gestion des risques en France, au-delà des PPRNi. Par exemple dans les zones très urbanisées, il peut arriver qu'un bourg soit complètement couvert par des aléas inondations. On analyse alors finement les interdictions et autorisations à inscrire dans le règlement afin de ne pas augmenter la vulnérabilité dans les secteurs les plus sensibles tout en n'« asphyxiant » pas le territoire urbain par le biais d'un principe d'interdiction totale de construction ou de reconstruction.

Question 9 d'une habitante de Chessy :

L'État protège les espaces verts et les zones agricoles. Je vis sur une zone classée récemment par le PLU en « zone agricole ». Nos maisons sont bâties là depuis plus de 50 ans et nous n'avons jamais été inondés. Ma parcelle sera donc bientôt probablement classée en zone rouge du futur PPRNi. La dépréciation de mes biens, résultats d'une vie de travail, va être conséquente. J'ai pourtant un remblai de 1,50 mètres sur mon terrain, il n'y a aucune raison que je sois inondée.

Réponse des services de l'État :

La réunion publique n'est pas le lieu pour examiner les situations particulières. Cependant, et pour illustrer la façon dont sont construits les aléas, le principe qui sous-tend la construction du PPRNi, pour rappel, est la réalisation d'un modèle basé sur une crue centennale appliquée à l'Azergues et ses affluents. On parle de crue généralisée. C'est le « scénario » retenu même s'il n'a pas encore été constaté sur le terrain. En revanche, ce n'est pas parce qu'il n'a

jamais été constaté de présence d'eau dans un secteur que cela n'arrivera jamais.

Lors des concertations, les points singuliers nous ont été remontés par les élus, et ont été analysés de façon très précise (avec des visites sur le terrain si nécessaire). Cela n'a pas été pour le secteur dont il est question ici. Lorsque les remarques étaient justifiées, nous y avons répondu favorablement.

Nous avons ici les cartes des aléas de Chatillon et de Chessy à votre disposition; elles sont aussi consultables, commune par commune, sur le site internet de la Préfecture.

Charles Bornard remercie chacune des personnes présentes et précise qu'il est important d'avoir pu échanger librement et sans polémique. Il précise aussi que la notion de prise en compte de crue centennale comme modèle peut être difficile à comprendre. Il cite l'exemple du sud de la France : même si de mémoire d'homme il n'y a jamais eu d'eau, les territoires comme le Var ou le Vaucluse ont dû faire évoluer leurs réflexions au vu des catastrophes récentes subies. Il est donc peut-être temps pour les habitants du bassin versant de l'Azergues de changer leur regard et leurs réflexions sur le risque inondation.

Il invite ensuite l'assistance à un moment convivial qui permettra de poursuivre les échanges.

Fin de réunion : 20 h 30

La cheffe du service PAR
G. GUERLAVAS

**La cheffe du Service Planification Aménagement
et Risques de la DDT du Rhône**






PARCELLE N° 0000000000

Périmètre de prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008



Légende

-  Azergues
-  Communes concernées
-  Périmètre de prescription



Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

